

ACTES DE L'ETAT CIVIL

RENSEIGNEMENTS

NAISSANCES

Lors de la naissance d'un enfant, avis doit en être donné immédiatement à la Mairie.

Un médecin vérificateur délégué par le Maire fait la constatation et dresse un certificat qu'il remet à la famille. Cette constatation peut être faite par le médecin de la famille, s'il a, préalablement, déposé sa signature à la Mairie.

La déclaration de naissance doit ensuite être faite à la Mairie, dans les trois jours de l'accouchement, par le père, ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant devra se munir du présent livret et du certificat délivré par le médecin; il se fera, en outre, accompagner de deux témoins majeurs.

MARIAGES

Le mariage doit être précédé d'une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication (art. 63 et 64 de la loi du 21 juin 1907).

Toutes les pièces, y compris le certificat des publications faites, le cas échéant, dans d'autres localités, doivent, autant que possible, être déposées à la Mairie, au plus tard, l'avant-veille du mariage.

On peut demander à la Mairie (bureau de l'état civil) des renseignements sur les formalités à remplir et les pièces à produire pour arriver à la célébration du mariage.

Les extraits de naissances et de décès dont la production est prescrite doivent, en général, être légalisés; cependant, l'accomplissement de cette formalité n'est pas indispensable si ces actes sont utilisés dans l'arrondissement même où ils ont été délivrés.

DÉCÈS

La déclaration du décès doit être faite à la mairie, dans les vingt-quatre heures, par deux parents ou voisins majeurs, porteurs du présent livret.

Le certificat du médecin, constatant le décès, doit être remis au commissaire aux inhumations au moment de la levée du corps.

AVIS IMPORTANT

Les témoins comparissant pour chaque acte de l'état civil, ainsi que les déclarants d'un décès, doivent être majeurs et choisis de préférence parmi les parents des deux sexes, amis ou voisins du défunt, des parents de l'enfant ou des époux.

DEPARTEMENT
d'Indre et Loire

COMMUNE Cigogne

ANNÉE 19 23

REGISTRE N° 1

MARIAGE

Numéro 3 DU 24 Septembre NEUF CENT 23

ENTRE : Georges Emile Caraty cultivateur

Né le 6 Avril 1901, à Sublaines

arrondissement de Cours, département d'Indre et Loire

profession : cultivateur

domicilié à Sublaines Parcennes Bois du Ton

Fils de Emile Eugène Caraty

et de Marie Hélène Nivert } mariés.

Veuve de

Et Marcelle Reine Eugénie Caraty

Née le 27 Janvier 1902, à Cigogne

arrondissement de Cours, département d'Indre et Loire

profession : sans

domiciliée à Cigogne

Fille de Caraty Adrien

et de Louise Marie Eugénie Beraud } mariés.

Veuve de

Contrat de mariage passé devant M^r Jousset, Notaire Public

le 16 Septembre 1923.

Délivré le 24 Septembre 1923

Timbre et signature



L'Officier de l'état civil,

Biche